

LOI ÉLECTORALE DU NUNAVUT
R-009-2011
Enregistré auprès du registraire des règlements
2011-07-05

TARIF DES HONORAIRES D'ÉLECTION—Modification

En vertu de l'alinéa 217(1)b) et du paragraphe 217(2) de la *Loi électorale du Nunavut* ainsi que de tout pouvoir habilitant, le Bureau de régie et des services prend le règlement ci-après portant modification du *Tarif des honoraires d'élection*, règlement enregistré sous le numéro R-026-2003.

1. Le paragraphe 2(1) du *Tarif des honoraires d'élection*, règlement enregistré sous le numéro R-026-2003, est modifié comme suit :

- a) **l'alinéa b) est abrogé et remplacé par ce qui suit :**
- b) un taux forfaitaire de 12 000 \$ pour le travail effectué durant la période commençant trois semaines avant le début de la période électorale et se terminant une semaine après la période électorale, ou un taux forfaitaire de 6 000 \$ pour cette période si le candidat est élu par acclamation;
- b) **l'alinéa c) est modifié par suppression de « 150 \$ » et par substitution de « 175 \$ »;**
- c) **l'alinéa d) est modifié par suppression de « 300 \$ » et par substitution de « 350 \$ ».**